



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-043

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDETS 22 /

22-2023-02-22-00008 - récépissé de déclaration ANIMA MEA SAP510418437 22000 SAINT BRIEUC (2 pages)	Page 4
22-2023-02-21-00001 - récépissé de déclaration COLOMBIER VALERIE SAP922948864 22450 QUEMPERVEN (2 pages)	Page 7
22-2023-02-21-00002 - récépissé de déclaration HELARY FABRICE SAP948486204 22290 GOMMENECH (2 pages)	Page 10
22-2023-02-22-00009 - récépissé de déclaration multi service de la baie SAP948069810 22410 LANTIC (2 pages)	Page 13
22-2023-02-23-00002 - récépissé déclaration KERAG SAP922123070 22140 CAVAN (2 pages)	Page 16
22-2023-02-23-00003 - récépissé déclaration LES JARDINS DE L'ARMOR SAP948888995 22200 LE MERZER (2 pages)	Page 19
22-2023-02-23-00001 - récépissé déclaration ROLLET DAMIEN SAP947823175 22100 GLOMEL (2 pages)	Page 22

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-02-22-00003 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE KERBIHAN représenté par Madame Corinne CHAOU et Monsieur Yvon CHAOU, de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages)	Page 25
22-2023-02-22-00007 - Arrêté mettant en demeure le GAEC SAINT-AYDES représenté par Madame Rose-Marie BRUGALET ?? et Monsieur Sylvain BRUGALET, domicilié à PLUDUNO (22130) ?? de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages)	Page 28
22-2023-02-22-00006 - Arrêté mettant en demeure l EARL DE BELLE ISSUE représentée par Monsieur Olivier TANGUY, de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages)	Page 31
22-2023-02-22-00002 - Arrêté mettant en demeure l EARL JACOB ?? représentée par Madame Anne JACOB et Monsieur Samuel JACOB, ?? domiciliée à CAMLEZ (22450) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (4 pages)	Page 34
22-2023-02-22-00005 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Frédéric CHENU domicilié à SAINT-HÉLEN (22100) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages)	Page 39

22-2023-02-22-00001 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-Yves MORIN domicilié à PLAINE -HAUTE (22800) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages)	Page 42
22-2023-02-22-00004 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Pierre-Marie DROUMAGUET domicilié à BERHET (22140), de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages)	Page 45

DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2023-02-15-00001 - Arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière dénommé "PLOUNEVEZ CONDUITE" situé à PLOUNEVEZ-QUINTIN (2 pages)	Page 48
22-2023-02-16-00001 - Arrêté préfectoral en date du 16 février 2023 portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière dénommé "CHALLENGE CONDUITE", situé à LANNION (2 pages)	Page 51
22-2023-02-22-00011 - Arrêté préfectoral en date du 22 février 2023 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école dénommée "CENTRE DE FORMATION OUICE", située à CAULNES pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière (2 pages)	Page 54
22-2023-02-22-00010 - Arrêté préfectoral en date du 22 février 2023 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école dénommée "CENTRE DE FORMATION OUICE", située à DINAN pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière (2 pages)	Page 57

DDETS 22

22-2023-02-22-00008

récépissé de déclaration ANIMA MEA
SAP510418437 22000 SAINT BRIEUC

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510418437**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ANIMA MEA, 23 rue de la ville Hellio 22000 Saint-Brieuc, le 09/02/23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 09/02/23 par Mme. Blanc Valérie en qualité de dirigeante, pour l'organisme ANIMA MEA dont l'établissement principal est situé 23 rue de la ville Hellio 22000 Saint-Brieuc et enregistré sous le N° SAP510418437 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 février 2023
P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2023-02-21-00001

récépissé de déclaration COLOMBIER VALERIE
SAP922948864 22450 QUEMPERVEN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922948864**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme COLOMBIER VALERIE, LIEU-DIT TROGUINDY 22450 QUEMPERVEN, le 09/02/23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 09/02/23 par Mme. COLOMBIER VALERIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme COLOMBIER VALERIE dont l'établissement principal est situé LIEU-DIT TROGUINDY 22450 QUEMPERVEN et enregistré sous le N° SAP922948864 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 février 2023
P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2023-02-21-00002

récépissé de déclaration HELARY FABRICE
SAP948486204 22290 GOMMENECH

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948486204**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Hélyary Jardin, 1 rue kergaff 22290 Gommenech, le 09/02/23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 09/02/23 par M. Hélyary Fabrice en qualité de dirigeant, pour l'organisme Hélyary Jardin dont l'établissement principal est situé 1 rue kergaff 22290 Gommenech et enregistré sous le N° SAP948486204 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 février 2023
P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2023-02-22-00009

récépissé de déclaration multi service de la baie
SAP948069810 22410 LANTIC

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948069810**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MULTI-SERVICES DE LA BAIE, 4 Rue de la Hautière 22410 LANTIC, le 09/02/23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 09/02/23 par M. FICHOU Jérémie en qualité de dirigeant, pour l'organisme MULTI-SERVICES DE LA BAIE dont l'établissement principal est situé 4 Rue de la Hautière 22410 LANTIC et enregistré sous le N° SAP948069810 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 février 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2023-02-23-00002

récépissé déclaration KERAG SAP922123070
22140 CAVAN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922123070**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme KERAG, 14 R DU GENERAL DE GAULLE 22140 CAVAN, le 12/02/23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 12/02/23 par Mme. GUYOMARD AGNES en qualité de dirigeante, pour l'organisme KERAG dont l'établissement principal est situé 14 R DU GENERAL DE GAULLE 22140 CAVAN et enregistré sous le N° SAP922123070 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 février 2023
P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2023-02-23-00003

récépissé déclaration LES JARDINS DE L'ARMOR
SAP948888995 22200 LE MERZER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948888995**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LES JARDINS DE L'ARMOR, 1 RUE KERAVEL 22200 LE MERZER, le 15/02/23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 15/02/23 par M. KROEZEN SEBASTIAAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme LES JARDINS DE L'ARMOR dont l'établissement principal est situé 1 RUE KERAVEL 22200 LE MERZER et enregistré sous le N° SAP948888995 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 février 2023
P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2023-02-23-00001

récépissé déclaration ROLLET DAMIEN
SAP947823175 22100 GLOMEL

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947823175**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Rollet Damien, 7 Place De l'église 22110 Glomel, le 10/02/23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 10/02/23 par M. Rollet Damien en qualité de dirigeant, pour l'organisme Rollet Damien dont l'établissement principal est situé 7 Place De l'église 22110 Glomel et enregistré sous le N° SAP947823175 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 février 2023
P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDTM 22

22-2023-02-22-00003

Arrêté mettant en demeure le GAEC DE
KERBIHAN représenté par
Madame Corinne CHAOU et Monsieur Yvon
CHAOU, de respecter sur son
exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions
en Bretagne

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DE KERBIHAN
représenté par Madame Corinne CHAOU et Monsieur Yvon CHAOU,
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 27 octobre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DE KERBIHAN, au lieu-dit Kerbihan, sur la commune de PONT-MELVEZ (22390) ;

Vu le courrier du 19 décembre 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 21 novembre 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 27 octobre 2022 en présence de Monsieur Yvon CHAOU a mis en évidence la présence d'un ouvrage de capacité insuffisante pour le stockage des lisiers de bovins.

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE KERBIHAN, sis « Kerbihan », sur la commune de PONT-MELVEZ (22390), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 modifiés et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir une capacité de stockage des effluents d'élevage (fosse) suffisante au 31 octobre 2023.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à GAEC DE KERBIHAN (Madame Corinne CHAOU et Monsieur Yvon CHAOU).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-02-22-00007

Arrêté mettant en demeure le GAEC
SAINT-AYDES

représenté par Madame Rose-Marie BRUGALET
et Monsieur Sylvain BRUGALET,

domicilié à PLUDUNO

(22130)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

**Arrêté mettant en demeure le GAEC SAINT-AYDES
représenté par Madame Rose-Marie BRUGALET
et Monsieur Sylvain BRUGALET,
domicilié à PLUDUNO (22130)**

**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 21 octobre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de GAEC SAINT-AYDES, au lieu-dit 25 Saint-Aydes, sur la commune de PLUDUNO (22130) ;

Vu le courrier du 28 novembre 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 8 novembre 2022, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel en date du 27 décembre 2022 par lequel GAEC SAINT-AYDES a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 21 octobre 2022 en présence de Monsieur BRUGALET a mis en évidence des défauts d'étanchéité et une légère insuffisance de capacité réglementaire des ouvrages de stockage.

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La GAEC SAINT-AYDES, sis « 25 Saint-Aydes », sur la commune de PLUDUNO (22130), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 modifiés et susvisés.

Il s'agit notamment :

- d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes **au 31 octobre 2023** ;
- de réaliser une vidange complète et un nettoyage de la fosse du site « La vielle-hôte » **avant le 31 mai 2023, puis de prévenir les services de la DDTM afin de vérifier l'état d'étanchéité.**

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à GAEC SAINT-AYDES (Madame Rose-Marie BRUGALET et Monsieur Sylvain BRUGALET).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

2/2

Saint-Brieuc, le **22 FEV. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoit DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-02-22-00006

Arrêté mettant en demeure l'EARL DE BELLE
ISSUE représentée par
Monsieur Olivier TANGUY,
de respecter
sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DE BELLE ISSUE
représentée par Monsieur Olivier TANGUY,
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 4 novembre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL DE BELLE ISSUE, au lieu-dit 1 Belle issue, sur la commune de PLERNEUF (22170) ;

Vu le courrier du 12 décembre 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 22 novembre 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 26 décembre 2022 par lequel l'EARL DE BELLE ISSUE a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 4 novembre 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence, pour la campagne culturale 2021-2022 des anomalies concernant le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la Directive Nitrates et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE BELLE ISSUE, sise «1 Belle issue», sur la commune de PLERNEUF (22170), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter **dès la présente campagne culturale 2022-2023** le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle pour l'ensemble des cultures.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE BELLE ISSUE (Monsieur Olivier TANGUY).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

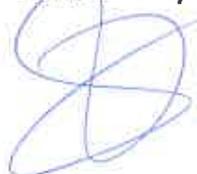
2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 02 2023

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'S' or 'T' with a loop, written over the date.

DDTM 22

22-2023-02-22-00002

Arrêté mettant en demeure l'EARL JACOB
représentée par Madame Anne JACOB et
Monsieur Samuel JACOB,
domiciliée à CAMLEZ (22450) de respecter sur
son exploitation les dispositions réglementaires
de la directive nitrates du 6^{ème} programme
d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure l'EARL JACOB
représentée par Madame Anne JACOB et Monsieur Samuel JACOB,
domiciliée à CAMLEZ (22450) de respecter sur son exploitation les
dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme
d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 23 mai 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL JACOB, au lieu-dit Feunteun connan, sur la commune de CAMLEZ (22450) ;

Vu le courrier du 30 juin 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 29 juin 2022, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 13 juillet 2022 par lequel l'EARL JACOB a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 23 mai 2022 en présence de Monsieur JACOB a mis en évidence, pour la campagne culturale 2020-2021 d'une part une sur-fertilisation azotée sur les parcelles en maïs et d'autre part une insuffisance de la capacité de stockage des effluents de bovins (lisiers) ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Prefet22](#) [Prefet22](#)

Considérant que les éléments complémentaires apportés dans le courrier ne permettent pas garantir le respect de l'équilibre de fertilisation azotée sur les parcelles et le respect des capacités de stockage ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL JACOB représentée par Madame Anne JACOB et Monsieur Samuel JACOB, sise « Feunteun connan », sur la commune de CAMLEZ (22450), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié, et susvisés.

Il s'agit notamment de :

- disposer sur son exploitation avant le 30 juin 2023 de capacité de stockage suffisante (fosse) et étanche pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage ;
- respecter à compter de la prochaine campagne culturale 2022-2023, le raisonnement du bilan fourrager (rendements notamment, et de la fertilisation azotée équilibré à la parcelle, notamment pour la culture de maïs.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL JACOB (Madame Anne JACOB et Monsieur Samuel JACOB).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

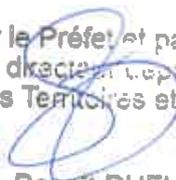
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télécours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoit DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-02-22-00005

Arrêté mettant en demeure Monsieur Frédéric
CHENU domicilié à
SAINT-HÉLEN (22100)

de respecter sur son
exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions
en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Frédéric CHENU
domicilié à SAINT-HÉLEN (22100)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 13 octobre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Frédéric CHENU, au lieu-dit La bégaudière, sur la commune de SAINT-HÉLEN (22100) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 12 décembre 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 13 octobre 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence, pour la campagne culturale 2021-2022, une sur-fertilisation azotée sur une culture de maïs-ensilage ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](https://www.facebook.com/Prefet22)  [Prefet22](https://twitter.com/Prefet22)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric CHENU, sis « La bégaudière », sur la commune de SAINT-HÉLEN (22100), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale 2022-2023, le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric CHENU.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 fév. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-02-22-00001

Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-Yves
MORIN domicilié à PLAINE
-HAUTE (22800)

de respecter sur son exploitation
les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en
Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-Yves MORIN
domicilié à PLAINE -HAUTE (22800)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 1^{er} septembre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Jean-Yves MORIN, au lieu-dit Le poncet, sur la commune de PLAINE-HAUTE (22800) ;

Vu le courrier du 4 octobre 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 2 octobre 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 1^{er} septembre 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence, pour la campagne culturale 2020-2021 le non-respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion de la fertilisation, aux périodes d'interdiction et conditions d'épandage et le stockage des effluents d'élevage ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Prefet22](#) [Prefet22](#)

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Yves MORIN, sis « Le poncet », sur la commune de PLAINE-HAUTE (22800), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment :

- de respecter dès la présente campagne culturale 2022-2023 le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures, et les périodes d'interdiction et conditions d'épandage ;
- d'avoir au 30 juin 2023 une capacité de stockage des fumiers (fumière) étanche.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Yves MORIN.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 FEV. 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
2/2

Benoit DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-02-22-00004

Arrêté mettant en demeure Monsieur
Pierre-Marie DROUMAGUET domicilié à
BERHET (22140),
de respecter sur son
exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions
en Bretagne

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Pierre-Marie DROUMAGUET
domicilié à BERHET (22140),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 23 novembre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Pierre-Marie DROUMAGUET, au lieu-dit Pont ar stivell, sur la commune de BERHET (22140) ;

Vu le courrier du 12 décembre 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 9 décembre 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 23 novembre 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence la présence de capacités de stockage des fumiers, des eaux vertes et blanches insuffisantes par rapport aux capacités réglementaires requises ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Marie DROUMAGUET, sis « Pont ar stivell », sur la commune de BERHET (22140), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 modifiés et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes au **30 octobre 2023**.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre-Marie DROUMAGUET.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

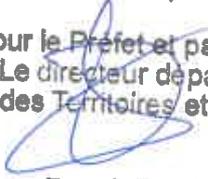
1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-02-15-00001

Arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant
retrait d'agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite et de la sécurité
routière dénommé "PLOUNEVEZ CONDUITE"
situé à PLOUNEVEZ-QUINTIN



Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière pour motif de cessation d'activité

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 autorisant Monsieur Laurent MAHE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PLOUNEVEZ CONDUITE », situé 11 rue de l'école à PLOUNEVEZ-QUINTIN ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité notifiée par courriel le 1^{er} février 2023 par Monsieur Laurent MAHE, représentant de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'agrément accordé à Monsieur Laurent MAHE, par arrêté préfectoral en date du 4 février 2019, en vue d'exploiter sous le numéro E 1402200010, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PLOUNEVEZ CONDUITE », situé 11 rue de l'école à PLOUNEVEZ-QUINTIN est abrogé à compter du 15 février 2023.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLOUNEVEZ-QUINTIN.

Saint-Brieuc, le 15 février 2023

Pour le Préfet, par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc – CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2023-02-16-00001

Arrêté préfectoral en date du 16 février 2023
portant modification de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite
et de la sécurité routière dénommé
"CHALLENGE CONDUITE", situé à LANNION



**Arrêté préfectoral modificatif d'un agrément d'une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite suite à l'arrêt de la
formation à la catégorie A2 du permis de conduire**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 renouvelant l'agrément numéro E 1702200050, qui autorise Monsieur Jean-François ESTRADA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CHALLENGE CONDUITE », situé 37 avenue Park Nevez à LANNION;

Considérant la déclaration de l'arrêt des formations à la catégorie A2 du permis de conduire, notifiée par Monsieur Jean-François ESTRADA représentant de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément E 1702200050 autorisant Monsieur Jean-François ESTRADA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CHALLENGE CONDUITE » situé 37 avenue Park Nevez à LANNION est modifié comme suit :

« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **AM cyclomoteur, A1, A et B/B1/AM quadricycles légers** pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 2022. »

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LANNION.

Saint-Brieuc, le 16 février 2023

Pour le Préfet, par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER



DDTM 22

22-2023-02-22-00011

Arrêté préfectoral en date du 22 février 2023
portant renouvellement d'agrément de
l'auto-école dénommée "CENTRE DE
FORMATION OUICE", située à CAULNES pour
l'apprentissage de la conduite et de la sécurité
routière



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes- d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 accordant le renouvellement de l'agrément numéro E 0302204930, autorisant Madame Marlène OUICE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL OUICE, sous l'enseigne commerciale « CENTRE DE FORMATION OUICE », situé place de la Mairie à CAULNES ;

Considérant la demande présentée le 2 janvier 2023 par Madame Marlène OUICE, au titre de l'établissement SARL OUICE, sous l'enseigne commerciale « CENTRE DE FORMATION OUICE » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Madame Marlène OUICE par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018, en vue d'exploiter sous le numéro E 0302204930, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL OUICE, sous l'enseigne commerciale « CENTRE DE FORMATION OUICE », situé place de la Mairie à CAULNES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2023.

Cet arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM cyclomoteur, A1, A2, A, B/B1/AM quadricycle léger, B96, BE, C et CE pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2023.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de CAULNES.

Saint-Brieuc, le 22 février 2023

Pour le Préfet, et par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc – CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2023-02-22-00010

Arrêté préfectoral en date du 22 février 2023
portant renouvellement d'agrément de
l'auto-école dénommée "CENTRE DE
FORMATION OUICE", située à DINAN pour
l'apprentissage de la conduite et de la sécurité
routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 accordant le renouvellement de l'agrément numéro E 0302204920, autorisant Madame Marlène OUICE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL OUICE, sous l'enseigne commerciale « CENTRE DE FORMATION OUICE », situé 12 rue Thiers à DINAN ;

Considérant la demande présentée le 2 janvier 2023 par Madame Marlène OUICE, au titre de l'établissement SARL OUICE, sous l'enseigne commerciale « CENTRE DE FORMATION OUICE » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Madame Marlène OUICE par arrêté préfectoral du 6 mars 2018, en vue d'exploiter sous le numéro E 0302204920, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL OUICE, sous l'enseigne commerciale « CENTRE DE FORMATION OUICE », situé 12 rue Thiers à DINAN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2023.

Cet arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM cyclomoteur, A1, A2, A, B/B1/AM quadricycle léger, B96, BE, C et CE pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2023.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de DINAN.

Saint-Brieuc, le 22 février 2023

Pour le Préfet, et par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc – CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex